



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2018-122

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-09-28-005 - CH MARTIGUES- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 4
R93-2018-09-28-010 - CH SALON- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 9
R93-2018-09-28-012 - CHIAP- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 14
R93-2018-10-04-011 - CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 19
R93-2018-10-04-012 - CLINIQUE PLEIN CIEL - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 22
R93-2018-10-04-013 - CLINIQUE RHONE DURANCE- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 25
R93-2018-10-04-022 - CLINIQUE SAINT GEORGE- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 28
R93-2018-10-04-023 - CLINIQUE SANTA MARIA - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 31
R93-2018-10-15-005 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000249 A LA SELARL PHARMACIE DE MASSILLARGUES DANS LA COMMUNE DE AVIGNON (84000) (3 pages)	Page 34
R93-2018-10-04-024 - GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 38
R93-2018-10-05-006 - GCS CHU NICE CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 41
R93-2018-10-04-016 - GIE CENTRE DE SCANOGRAPHIE DU GOLFE - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 44
R93-2018-09-28-016 - HOPITAL EUROPEEN- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 47
R93-2018-10-04-006 - HOPITAL LES MEES- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 50
R93-2018-10-04-007 - HOPITAL LOCAL DEPTAL DU VAR AU LUC - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 53
R93-2018-10-04-017 - HOPITAL PRIVE BEAUREGARD - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 56
R93-2018-10-04-018 - HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 59
R93-2018-10-04-019 - HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 62

R93-2018-10-02-005 - HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 65
R93-2018-10-04-020 - HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 68
R93-2018-10-02-007 - HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 71
R93-2018-10-04-021 - HOPITAL PRIVE VERT COTEAU 20181004 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 74
R93-2018-09-28-030 - Hôpitaux de la Vésubie - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 77
R93-2018-10-02-006 - HP BEAUREGARD - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 80
R93-2018-09-28-029 - HP DES PORTES DE CAMARGUE (TARASCON)- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 83
R93-2018-10-02-008 - HPC RESIDENCE DU PARC- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 86
R93-2018-10-04-030 - INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 89
R93-2018-09-28-018 - IPC- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 92
R93-2018-10-04-031 - POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 97
R93-2018-10-04-032 - POLYCLINIQUE LES FLEURS - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 100
R93-2018-10-04-025 - POLYCLINIQUE SAINT-JEAN - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 103
R93-2018-10-04-026 - POLYCLINIQUE URBAIN V - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 106
R93-2018-10-15-006 - RAA 16102018 RENOUVELLEMENT AUTORISATIONS CANCER ETABLISSEMENTS DU VAR (1 page)	Page 109
R93-2018-10-04-027 - SAS EUROMED CARDIO - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 111
R93-2018-10-04-028 - SYNERGIA LUBERON (ex ST ROCH) - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 114
R93-2018-10-04-029 - SYNERGIA VENTOUX - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 117
R93-2018-09-27-016 - USLD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 120

ARS PACA

R93-2018-09-28-005

CH MARTIGUES- Arrêté modificatif attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130789316-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3 BD DES RAYETTES
13500 MARTIGUES
FINESS EJ - 130789316
Code interne - 0003866

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-130789316-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 4 714 513.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 57 752.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 48 498.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 196 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 2 066 921.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 1 650 846.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 180 380.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 355 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 10 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 3 976.00 euros, au titre de l'action « Indemnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 57 752.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 812.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 48 498.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 041.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 196 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 366.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 2 066 921.00 euros, soit un douzième correspondant à 172 243.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 650 846.00 euros, soit un douzième correspondant à 137 570.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 180 380.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 031.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 355 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 645.00 euros

Soit un montant total de 391 711.43 euros.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-09-28-010

CH SALON- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130782634-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH SALON DE PROVENCE
207 AV JULIEN FABRE
13300 SALON-DE-PROVENCE
FINESS EJ - 130782634
Code interne - 0003861

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-130782634-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SALON DE PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 991 078.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 17 353.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 235 200.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 063 711.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 44 950.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 0.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 405 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 0.00 euros, au titre de l'action « Dévelpt réseau HYG/EMS », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 9 000.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement des ESMS (EHPAD, MAS ou FAM...) par les équipes opérationnelles d'hygiène », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 65 160.00 euros, au titre de l'action « Projet médical partagé CH Salon/Clinique Vignoli », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 5 964.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

cancer » : 17 353.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 446.08 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 235 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 600.00 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 063 711.00 euros, soit un douzième correspondant à 88 642.58 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 44 950.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 745.83 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 405 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 811.67 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : 9 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 750.00 euros

Soit un montant total de 159 996.16 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-09-28-012

CHIAP- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130041916-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI AIX PERTUIS
AV DES TAMARIS
13090 AIX-EN-PROVENCE
FINESS EJ - 130041916
Code interne - 0003854

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130041916-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI AIX PERTUIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 7 355 112.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 0.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 245 800.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 56 875.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 51 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 2 937 709.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 115 923.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 355 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 198 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 3 379 138.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 3 000.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement des ESMS (EHPAD, MAS ou FAM...) par les équipes opérationnelles d'hygiène », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 11 927.00 euros, au titre de l'action « Indemnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 245 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 483.33 euros

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 56 875.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 739.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : 51 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 250.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 2 937 709.00 euros, soit un douzième correspondant à 244 809.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 115 923.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 660.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 355 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 645.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 198 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 500.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 3 379 138.00 euros, soit un douzième correspondant à 281 594.83 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : 3 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 250.00 euros

Soit un montant total de 611 932.07 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2018-10-04-011

CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE - Arrêté
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130782147-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE
AV GENERAL RAOUL SALAN
13700 MARIGNANE
FINESS ET - 130782147
Code interne - 0003695

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **487 512.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **381 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-012

CLINIQUE PLEIN CIEL - Arrêté attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-060785219-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

CLINIQUE PLEIN CIEL
122 AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT
06250 MOUGINS
FINESS ET - 060785219
Code interne - 0003644

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE PLEIN CIEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 812.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 06 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille
Uriele DESALBRES

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-04-013

CLINIQUE RHONE DURANCE- Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-840013312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 CHE DU LAVARIN
84000 AVIGNON
FINESS ET - 840013312
Code interne - 0003810

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE RHONE DURANCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 212.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 84 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-022

CLINIQUE SAINT GEORGE- Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-060780715-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT GEORGE
2 AV DE RIMIEZ
06000 NICE
FINESS ET - 060780715
Code interne - 0002234

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT GEORGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **577 686.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 06 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **260 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **317 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris-13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-023

CLINIQUE SANTA MARIA - Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-060780756-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE SANTA MARIA
57 AV DE LA CALIFORNIE
06000 NICE
FINESS ET - 060780756
Code interne - 0003640

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE SANTA MARIA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **281 024.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 06 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-15-005

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000249 A LA
SELARL PHARMACIE DE MASSILLARGUES DANS
LA COMMUNE DE AVIGNON (84000)

Réf : DOS-0918-7025-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000249 A LA SELARL
PHARMACIE DE MASSILLARGUES DANS LA COMMUNE DE AVIGNON (84000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 accordant la licence n° 110 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 chemin de Massillargues en AVIGNON (84000) ;
- VU** la demande enregistrée le 27 juin 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DE MASSILLARGUES, exploitée par Monsieur le docteur Jean-Luc GUILLAMO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 4 chemin de Massillargues en AVIGNON (84000), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 6 chemin de Massillargues en AVIGNON (84000) ;
- VU** la saisine en date du 27 juin 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Nationale des Pharmacies de France PACA et de l'Union syndicale des Pharmaciens de Vaucluse, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;
- VU** l'avis en date du 30 juillet 2018 du Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'avis en date du 09 août 2018 du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la population du quartier Est d'AVIGNON est située dans une zone urbaine de densité moyenne, délimité à l'Est, par l'avenue de l'Amandier qui le sépare du quartier Montfavet, au Nord, par la route de Morières qui le sépare de la commune du Pontet, à l'Ouest, par la rocade Charles de Gaulle et les avenues de la Folie et de Colchester qui le sépare du quartier Avignon Nord, au Sud, par la route de Montfavet qui le sépare du quartier Nord Rocade ;

Considérant que le local prévu pour le transfert est mitoyen de l'emplacement d'origine, dans le quartier Est de la commune d'AVIGNON et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune d'AVIGNON (84000) et continuera de répondre de façon positive aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE de MASSILLARGUES, exploitée par Monsieur le docteur GUILLAMO Jean-Luc, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 4 chemin de Massillargues à AVIGNON (84000), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 6 chemin de Massillargues à AVIGNON (84000) **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000249**. Elle est octroyée à l'officine sise 6 chemin de Massillargues à AVIGNON (84000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,

signé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-04-024

GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130042062-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

GCS ES CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT
21 AV ALFRED CAPUS
13090 AIX-EN-PROVENCE
FINESS EJ - 130042062
Code interne - 0003855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS ES CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 212.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-05-006

GCS CHU NICE CTRE ANTOINE LACASSAGNE -
Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-060023231-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

GCS CHU NICE CTRE LACASSAGNE ET SIEGE
31 AV DE VALOMBROSE
06000 NICE
FINESS ET - 060023231
Code interne - 0005221

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS CHU NICE CTRE LACASSAGNE ET SIEGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **50 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Expertise financière chun cal », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-016

GIE CENTRE DE SCANOGRAPHIE DU GOLFE -
Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018
(CPAM)

Arrêté n° 2018-47751243800011-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

GIE CENTRE DE SCAN DU GOLFE ST TROPEZ
Route Départementale 559 Rond Point Général
Diégo Brosset
83580 GASSIN
SIRET - 47751243800011
Code interne - 0004021

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GIE CENTRE DE SCAN DU GOLFE ST TROPEZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **69 400.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 83 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-09-28-016

HOPITAL EUROPEEN- Arrêté modificatif attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130043664-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

HOPITAL EUROPEEN
6 R DESIREE CLARY
13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130043664
Code interne - 0003265

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130043664-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL EUROPEEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 571 038.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 176 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 168 989.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 355 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs »
et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la
qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 857 909.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en
établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des
professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 12 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 :
Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et
médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019,
des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à
l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 176 400.00 euros,
soit un douzième correspondant à 14 700.00 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » :
168 989.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 082.42 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » :
355 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 645.00 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
857 909.00 euros, soit un douzième correspondant à 71 492.42 euros

Soit un montant total de 129 919.84 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Ahmed El-Bahri M.
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

ARS PACA

R93-2018-10-04-006

HOPITAL LES MEES- Arrêté modificatif attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-040780207-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DES MEES
4 R LES PRÈS D'ASTRUC
04190 LES MEES
FINESS EJ - 040780207
Code interne - 0003825

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DES MEES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 66 829.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 66 829.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement indemnités de licenciements », à imputer sur la mesure « MI4-6-1 : Autres dispositifs de ressources humaines » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.



Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-04-007

HOPITAL LOCAL DEPTAL DU VAR AU LUC - Arrêté
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-830008819-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DEPTAL DU VAR AU LUC
7 R JEAN JAURES
83340 LE LUC
FINESS EJ - 830008819
Code interne - 0003868

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DEPTAL DU VAR AU LUC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 988.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 988.00 euros**, au titre de l'action « Indemnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-017

HOPITAL PRIVE BEAUREGARD - Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130784713-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE BEAUREGARD
12 IMP DU LIDO
13012 MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130784713
Code interne - 0001913

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE BEAUREGARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **631 448.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **208 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **423 248.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-10-04-018

HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD - Arrêté attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-060021417-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD
33 BD D'OXFORD
06400 CANNES
FINESS ET - 060021417
Code interne - 0003625

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **60 500.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 06 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **60 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-04-019

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130781479-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
33 BD DES FARIGOULES
13400 AUBAGNE
FINESS ET - 130781479
Code interne - 0002848

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **551 124.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **339 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-02-005

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté modificatif
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130781479-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
33 BD DES FARIGOULES
13400 AUBAGNE
FINESS ET - 130781479
Code interne - 0002848

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130781479-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **94 030.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 930.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 100.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes en établissements privés (Méd Salariés) », à

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **73 930.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 160.83 euros**

Soit un montant total de **6 160.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-020

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN -
Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018
(CPAM)

Arrêté n° 2018-830100434-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN
1 AV GEORGES BIZET
83000 TOULON
FINESS ET - 830100434
Code interne - 0003150

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **305 524.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 83 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **93 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-10-02-007

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN -
Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-830100434-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN
1 AV GEORGES BIZET
83000 TOULON
FINESS ET - 830100434
Code interne - 0003150

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-830100434-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE TOULON HYERES-SAINT JEAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **145 093.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **87 533.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 560.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **36 000.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes en établissements privés (Méd Salariés) », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **87 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 294.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **21 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 796.67 euros**

Soit un montant total de **9 091.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-10-04-021

HOPITAL PRIVE VERT COTEAU 20181004 - Arrêté
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130785678-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE VERT COTEAU
96 AV DES CAILLOLS
13012 MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130785678
Code interne - 0003723

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE VERT COTEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 812.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille


Ahmed EL-BAHRI

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-09-28-030

Hôpitaux de la Vésubie - Arrêté attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-060006889-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAUX DE LA VESUBIE
BD DU DOCTEUR RENE ROQUES
06450 ROQUEBILLIERE
FINESS EJ - 060006889
Code interne - 0003836

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DE LA VESUBIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 988.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 988.00 euros**, au titre de l'action « Indemnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-02-006

HP BEAUREGARD - Arrêté modificatif attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130784713-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE BEAUREGARD
12 IMP DU LIDO
13012 MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130784713
Code interne - 0001913

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130784713-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE BEAUREGARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **219 067.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **104 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **44 982.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **69 400.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes en établissements privés (Méd Salariés) », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **104 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 723.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **44 982.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 748.50 euros**

Soit un montant total de **12 472.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-09-28-029

HP DES PORTES DE CAMARGUE (TARASCON)-
Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-130028228-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON
RTE D'ARLES
13150 TARASCON
FINESS EJ - 130028228
Code interne - 0003851

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 964.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 964.00 euros**, au titre de l'action « Indemnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-02-008

HPC RESIDENCE DU PARC- Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130037922-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HPC RESIDENCE DU PARC
16 R GASTON BERGER
13010 MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130037922
Code interne - 0003675

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HPC RESIDENCE DU PARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 812.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris-13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-030

INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-060780491-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARNAULT TZANCK ST LAURENT VAR
231 AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
FINESS ET - 060780491
Code interne - 0002272

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT ARNAULT TZANCK ST LAURENT VAR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **326 912.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 06 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **221 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-09-28-018

IPC- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-130001647-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

INSTITUT PAOLI CALMETTES
232 BD SAINTE MARGUERITE
13009 MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130001647
Code interne - 0003353

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-130001647-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT PAOLI CALMETTES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 2 356 040.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 385 235.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

- 935 765.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 486 340.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 323 700.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 25 000.00 euros, au titre de l'action « Hôtels hospitaliers », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 200 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-1-1 : Télémédecine » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
385 235.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 102.92 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » :
935 765.00 euros, soit un douzième correspondant à 77 980.42 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » :
486 340.00 euros, soit un douzième correspondant à 40 528.33 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :
323 700.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 975.00 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-1-1 : Télémédecine » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67 euros

Soit un montant total de 194 253.34 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

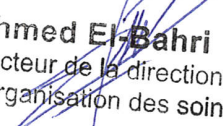
Article 6 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.



Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

3 / 3

ARS PACA

R93-2018-10-04-031

POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - Arrêté
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130786361-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT
2 AV DOC AURIENTIS
13090 AIX-EN-PROVENCE
FINESS ET - 130786361
Code interne - 0003730

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 212.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-10-04-032

POLYCLINIQUE LES FLEURS - Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-830100319-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LES FLEURS
QUA QUIEZ
83190 OLLIOULES
FINESS ET - 830100319
Code interne - 0003766

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LES FLEURS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **281 024.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 83 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-04-025

POLYCLINIQUE SAINT-JEAN - Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-060780517-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE SAINT JEAN
81 AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT
06800 CAGNES-SUR-MER
FINESS ET - 060780517
Code interne - 0003633

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE SAINT JEAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **312 300.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 06 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **312 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Ahmed EL-BAHRI

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-04-026

POLYCLINIQUE URBAIN V - Arrêté attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-840000285-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE URBAIN V
47 CHE DU PONT DES DEUX EAUX
84000 AVIGNON
FINESS ET - 840000285
Code interne - 0003798

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE URBAIN V au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **281 024.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 84 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-10-15-006

RAA 16102018

RENOUVELLEMENT AUTORISATIONS CANCER
ETABLISSEMENTS DU VAR

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELL EMENT	NOTIFICATION DU RENOUVELLEME
83	Chirurgie carcinologique : - Spécialités non soumises à seuil, - Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo faciale - Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour	CENTRE HOSPITALIER DE DRAGUIGNAN	Route de Montferrat BP 249 83007 Draguignan Cedex	830100525	Centre Hospitalier de la Dracénie Route de Montferrat BP 249 83007 Draguignan Cedex	830000287	14-oct-19	10-oct-18
83	Chirurgie carcinologique : - Spécialités non soumises à seuil, - Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, urologiques	SA POLYCLINIQUE LES FLEURS	332 avenue Frédéric Mistral CS 10100 83196 Ollioules	830020855	Polyclinique les Fleurs 332 avenue Frédéric Mistral CS 10100 83196 Ollioules	830100319	14-oct-19	03-oct-18
83	Chirurgie carcinologique : - Spécialités non soumises à seuil, - Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciale - Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES/SAINT- JEAN	1 Avenue Georges Bizet 83000 Toulon	830000196	Hôpital privé Toulon Hyères St Jean 1 Avenue Georges Bizet 83000 Toulon	830100434	14-oct-19	03-oct-18

ARS PACA

R93-2018-10-04-027

SAS EUROMED CARDIO - Arrêté attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-130041262-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

SAS EUROMED CARDIO
6 R DESIREE CLARY
13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 130041262
Code interne - 0003853

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SAS EUROMED CARDIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 212.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille
Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-028

**SYNERGIA LUBERON (ex ST ROCH) - Arrêté attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)**

Arrêté n° 2018-840000400-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

SYNERGIA LUBERON
235 RTE DE GORDES
84300 CAVAILLON
FINESS ET - 840000400
Code interne - 0003029

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SYNERGIA LUBERON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **173 500.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 84 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **173 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-04-029

SYNERGIA VENTOUX - Arrêté attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)

Arrêté n° 2018-840017172-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

SYNERGIA VENTOUX
26 RPT DE L'AMITIE
84200 CARPENTRAS
FINESS ET - 840017172
Code interne - 0003814

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SYNERGIA VENTOUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **277 600.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 84 (pour la PDSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **277 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-09-27-016

USLD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN -
Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-060000551-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN
PL ST ROCH
06155 VALLAURIS
FINESS ET - 060000551
Code interne - 0003616

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 988.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 988.00 euros**, au titre de l'action « Indemnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/09/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins


Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris, 13003 Marseille
Urielle DESALBRES